



## **Conseil du développement industriel**

### **Quarante-quatrième session**

Vienne, 22-24 novembre 2016

Point 11 de l'ordre du jour provisoire

### **Soutien de la République d'Autriche au financement d'un établissement d'enseignement**

## **Soutien de la République d'Autriche au financement d'un établissement d'enseignement**

### **Rapport du Directeur général**

Le présent document rend compte de la conclusion d'un accord entre la République d'Autriche et les quatre organisations sises au Centre international de Vienne, qui prévoit le soutien de l'Autriche au financement d'un établissement d'enseignement pouvant accueillir les enfants des fonctionnaires et des membres des corps diplomatique et consulaire, et dont le texte est soumis au Conseil pour décision.

## **Table des matières**

	<i>Paragraphe</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1	2
I. Historique.....	2-3	2
II. Principaux éléments de l'accord.....	4-7	2
III. Signature et entrée en vigueur de l'accord pour l'ONUDI.....	8-10	3
IV. Mesures à prendre par le Conseil.....	11	4
<b>Annexe</b>		
Accord entre la République d'Autriche, l'Organisation des Nations Unies, l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.....		5

Pour des raisons d'économie, le présent document n'a pas été imprimé. Les représentants sont priés de bien vouloir apporter leur propre exemplaire aux réunions.



## Introduction

1. Dans sa déclaration liminaire à la seizième session de la Conférence générale, le Directeur général a indiqué qu'un accord avait été négocié entre la République d'Autriche et les quatre organisations sises au Centre international de Vienne (CIV) pour le financement d'un établissement d'enseignement pouvant accueillir les enfants des fonctionnaires et ceux des membres des corps diplomatique et consulaire. Il a expliqué que cet accord serait soumis au Conseil du développement industriel en 2016 et à la Conférence générale en 2017, aux fins de son entrée en vigueur pour l'ONUDI. Le présent rapport vise donc à soumettre le texte de l'accord au Conseil pour décision.

## I. Historique

2. Le Gouvernement du pays hôte a toujours apporté son généreux soutien financier à l'éducation scolaire des enfants des fonctionnaires des organisations sises au CIV. Conformément à un accord conclu en 1990 entre le Gouvernement autrichien et la Vienna International School Association, l'école a bénéficié de la mise à disposition gratuite de locaux ainsi que d'une subvention publique annuelle qui s'élevait, pour l'année scolaire 2013-2014, à plus de 5,1 millions d'euros. Cet accord a expiré le 31 juillet 2014 et n'a pas été renouvelé.

3. Les secrétariats des quatre organisations sises au CIV et le Ministère fédéral autrichien pour l'Europe, l'intégration et les affaires étrangères ont entamé en 2012 des consultations pour définir un mécanisme devant remplacer l'accord de 1990 et garantir la disponibilité continue d'une école répondant aux besoins des organisations internationales à Vienne. Ces consultations ont abouti, en septembre 2015, au texte final de l'accord qui figure à l'annexe du présent rapport.

## II. Principaux éléments de l'accord

4. L'accord prévoit que la République d'Autriche, afin de contribuer au financement d'une scolarité appropriée pour les enfants des fonctionnaires, mette à disposition des quatre organisations sises au CIV un montant déterminé, dénommé "montant dû au titre de l'éducation" (art. 1, par. 1). Le montant à verser à ces organisations s'établit comme suit:

<i>Année scolaire</i>	<i>Montant dû au titre de l'éducation (euros)</i>
2014-2015	4 millions
2015-2016	4 millions
2016-2017	3 millions
2017-2018	2 millions
2018-2019	2 millions

5. Il est prévu en outre que cette contribution soit maintenue tant qu'il n'est pas mis fin à l'accord (art. 1, par. 1). Il semble ressortir de cette disposition que la République d'Autriche continuera de payer un montant de 2 millions d'euros au titre de l'éducation après 2019, et aussi longtemps que l'accord restera en vigueur. Par ailleurs, la République d'Autriche mettra des bâtiments et des installations à la disposition de l'établissement d'enseignement désigné, au moins jusqu'en 2024 (art. 3).

6. Conformément à l'accord, les organisations sises au CIV sont tenues de désigner une organisation chargée de recevoir et de décaisser le montant dû au titre de l'éducation (art. 1, par. 2). Elles doivent en outre choisir un établissement d'enseignement approprié qui satisfait à certains critères, auquel le montant dû au titre de l'éducation est transféré par l'organisation responsable (art. 1, par. 5, et art. 2).

7. En octobre 2015, en prévision de la signature de l'accord, les organisations sises au CIV ont conclu entre elles un mémorandum d'accord complémentaire par lequel la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires a été désignée pour recevoir et décaisser le montant dû au titre de l'éducation. Par ce mémorandum d'accord complémentaire, la Vienna International School (VIS) a en outre été désignée comme l'établissement d'enseignement approprié aux fins de l'accord. La Commission préparatoire a effectué en faveur de la VIS, en juillet 2016, un premier décaissement de 8 millions d'euros, correspondant au montant dû au titre de l'éducation pour les années scolaires 2014-2015 et 2015-2016.

### **III. Signature et entrée en vigueur de l'accord pour l'ONUDI**

8. Dans l'attente de son entrée en vigueur, les parties à la négociation ont signé l'accord en février et mars 2016. Le Directeur général l'a signé au nom de l'ONUDI le 4 mars 2016.

9. L'accord dispose que l'entrée en vigueur est effective 60 jours après la date à laquelle la République d'Autriche et deux des organisations sises au CIV ont échangé des notifications indiquant qu'elles ont accompli leurs procédures internes respectives à cet effet (art. 5, par. 1). Les notifications requises ont été faites par l'Office des Nations Unies à Vienne (ONU) et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) le 22 et le 25 avril 2016, respectivement, et par la République d'Autriche le 11 juillet 2016. En conséquence, l'accord est entré en vigueur, entre les trois parties ayant échangé des notifications, le 9 septembre 2016. À son entrée en vigueur, l'accord s'applique rétroactivement avec effet au 1<sup>er</sup> août 2014 (art. 5, par. 3).

10. Afin que l'accord entre en vigueur pour l'ONUDI, l'Organisation doit elle aussi notifier aux autres parties qu'elle a accompli les procédures internes prévues à cet effet (art. 5, par. 2). À l'ONUDI, l'usage veut que les accords régissant les relations avec le Gouvernement du pays hôte soient négociés par le Secrétariat puis, sur recommandation du Conseil, soumis à la Conférence générale qui est investie du pouvoir d'approuver de tels accords et d'en autoriser l'entrée en vigueur pour l'ONUDI.

#### IV. Mesures à prendre par le Conseil

11. Le Conseil pourrait envisager d'adopter le projet de décision suivant:

“Le Conseil du développement industriel:

a) Prend note du rapport du Directeur général sur le soutien de la République d'Autriche au financement d'un établissement d'enseignement (IDB.44/16);

b) Exprime ses remerciements au Gouvernement du pays hôte pour sa contribution au financement d'un établissement d'enseignement pouvant accueillir les enfants des fonctionnaires et des membres des corps diplomatique et consulaire;

c) Décide que l'accord entre la République d'Autriche, l'Organisation des Nations Unies, l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, tel qu'il figure à l'annexe du document IDB.44/16, soit soumis à la Conférence générale à sa dix-septième session; et

d) Recommande à la Conférence générale i) d'approuver l'accord précité; ii) d'autoriser le Directeur général à faire entrer l'accord en vigueur pour l'Organisation, conformément à ses termes; et iii) de prier le Directeur général de porter à l'attention du Conseil du développement industriel tout fait nouveau important concernant l'accord.”

## Annexe

### **Accord entre la République d’Autriche, l’Organisation des Nations Unies, l’Agence internationale de l’énergie atomique, l’Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Commission préparatoire de l’Organisation du Traité d’interdiction complète des essais nucléaires**

La République d’Autriche, d’une part, et l’Organisation des Nations Unies, l’Agence internationale de l’énergie atomique, l’Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Commission préparatoire de l’Organisation du Traité d’interdiction complète des essais nucléaires (ci-après dénommées les “Organisations internationales”), d’autre part, (ci-après dénommées collectivement les “Parties”),

AYANT À L’ESPRIT l’accord entre la République d’Autriche et l’Agence internationale de l’énergie atomique concernant le siège de cette dernière, l’accord entre la République d’Autriche et l’Organisation des Nations Unies concernant le siège de celle-ci à Vienne, l’accord entre la République d’Autriche et l’Organisation des Nations Unies pour le développement industriel concernant le siège de cette dernière et l’accord entre la République d’Autriche et la Commission préparatoire de l’Organisation du Traité d’interdiction complète des essais nucléaires concernant le siège de cette commission;

CONSIDÉRANT que la République d’Autriche a invariablement exprimé et montré aux Organisations internationales l’importance qu’elle attache à l’existence d’une école répondant aux besoins des enfants des fonctionnaires des Organisations internationales et des membres des corps diplomatique et consulaire; et

DÉSIRANT assurer l’appui sans faille de la République d’Autriche au siège des Organisations internationales à Vienne qui consiste à fournir une contribution essentielle au financement de places d’école pour les enfants des fonctionnaires des Organisations internationales résidant en Autriche, ainsi que pour les enfants des membres d’un service diplomatique ou consulaire, quelle que soit leur nationalité, en tenant compte des besoins de ces enfants et du caractère particulier de l’enseignement international;

SONT CONVENUES de ce qui suit:

#### **Article premier**

1. La République d’Autriche, afin d’assurer l’appui sans faille de Vienne comme siège des Organisations internationales, et sur la base d’une demande conjointe des Organisations internationales l’invitant à contribuer au financement d’une scolarité appropriée pour les enfants des fonctionnaires, met à disposition un montant (ci-après dénommé le “montant dû au titre de l’éducation”) comme suit: 4 millions d’euros pour l’année scolaire se terminant en 2015, 4 millions d’euros pour l’année se terminant en 2016, 3 millions d’euros pour l’année se terminant en 2017, 2 millions d’euros pour l’année se terminant en 2018 et 2 millions d’euros pour

l'année se terminant en 2019. Cette contribution est maintenue tant qu'il n'est pas mis fin à l'accord conformément à l'article 5.

2. Les Organisations internationales désignent une organisation (ci-après dénommée l'"Organisation") chargée de recevoir et de décaisser le montant dû au titre de l'éducation.

3. Ce montant est payé en six versements équivalents, dans la mesure du possible, dus à l'Organisation, de février à juillet de l'année scolaire en cours, le premier jour du mois suivant le mois auquel le versement correspond.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 du présent article, le montant dû au titre de l'éducation correspondant à l'année scolaire 2014-2015 sera viré par la République d'Autriche à l'Organisation entre février et avril 2016.

5. Les Organisations internationales se consultent entre elles et choisissent un établissement d'enseignement approprié (ci-après dénommé l'"Établissement") au sens de l'article 2 ci-dessous, auquel le montant dû au titre de l'éducation est viré par l'Organisation aux fins énoncées au paragraphe 1 du présent article. Le montant dû au titre de l'éducation ainsi viré par l'Organisation à l'Établissement ne sera pas soumis à une taxe payée par l'Établissement à la République d'Autriche ou payée d'une autre manière. Chaque année, après le transfert du montant dû au titre de l'éducation à l'Établissement, l'Organisation fournit sans délai à la République d'Autriche, au plus tard le 31 décembre, une confirmation et des informations solidement étayées concernant le transfert et l'utilisation appropriée dudit montant.

6. L'Organisation conclut un accord avec l'Établissement stipulant les conditions de réception et de contrôle du montant dû au titre de l'éducation, l'exécution des paiements de celui-ci, l'envoi du rapport d'audit annuel de l'Établissement et les conditions de récupération dudit montant.

7. La République d'Autriche a le droit de récupérer l'ensemble du montant dû au titre de l'éducation ou une partie de celui-ci, ou d'interrompre son paiement s'il est établi, sur la base de la confirmation et des informations solidement étayées fournies par l'Organisation conformément au paragraphe 5 du présent article, que ce montant, ou une partie de celui-ci, n'a pas été viré ou utilisé conformément aux dispositions du présent accord.

## **Article 2**

Un établissement d'enseignement approprié au sens du présent accord est réputé être exclusivement un établissement d'enseignement désigné par les Organisations internationales et qui:

a) A une structure organisationnelle qui tient compte des besoins des enfants des fonctionnaires d'organisations internationales sises en Autriche, ainsi que des enfants des membres des corps diplomatique et consulaire, quelle que soit leur nationalité;

b) Offre des programmes d'études qui répondent aux exigences et à la nature particulière de l'enseignement international; et

c) Garantit un nombre approprié de places aux enfants des personnes énumérées au paragraphe a) du présent article.

**Article 3**

Dans le but de s'assurer qu'un établissement d'enseignement soit situé à proximité du Centre international de Vienne, la République d'Autriche met à disposition, au moins jusqu'en juillet 2024, un bien actuellement en sa possession comprenant des bâtiments et des installations destinés à l'usage exclusif de l'Établissement aux fins d'enseignement, à moins que les conditions d'utilisation de ce bien, dont doivent convenir la République d'Autriche et l'Établissement avant l'entrée en vigueur du présent accord ne soient pas respectées.

**Article 4**

Tout différend entre une quelconque des Organisations internationales et la République d'Autriche concernant l'interprétation ou l'application du présent accord sera réglé de la manière prévue dans les accords de siège de l'Organisation des Nations Unies, de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel ou de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

**Article 5**

1. Le présent accord entre en vigueur soixante (60) jours après la date à laquelle la République d'Autriche et deux Organisations internationales ont échangé des notifications indiquant qu'elles ont accompli leurs procédures internes respectives pour l'entrée en vigueur.
2. Pour les autres Organisations internationales, le présent accord entre en vigueur soixante (60) jours après la date à laquelle elles envoient une telle notification aux autres Parties.
3. Les dispositions du présent accord entrent en vigueur avec effet rétroactif le 1<sup>er</sup> août 2014. Le présent accord cesse d'être en vigueur le 31 juillet de l'année suivant celle où soit la République d'Autriche, soit toutes les Organisations internationales qui sont Parties au présent accord font savoir par écrit qu'il est mis fin à l'accord avant le 31 juillet. Nonobstant ce qui précède, chacune des Organisations internationales se réserve le droit de dénoncer le présent accord moyennant la notification par écrit d'un préavis de vingt-quatre (24) mois aux autres Parties, sans que cela mette fin à l'accord tant que deux Organisations internationales y restent Parties.
4. Le présent accord peut être amendé sur décision écrite des Parties.
5. À l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, en tant que successeur de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, assume toutes les obligations incombant à la Commission préparatoire en vertu du présent accord.

FAIT à Vienne en deux exemplaires en langues allemande et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour la République d'Autriche:  
[Signé] le 29 février 2016

Pour l'Organisation des Nations Unies:  
[Signé] le 2 mars 2016

Pour l'Agence internationale de l'énergie atomique:  
[Signé] le 9 mars 2016

Pour l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel:  
[Signé] le 4 mars 2016

Pour la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires:  
[Signé] le 3 mars 2016

---